

SÉNAT

---

RÈGLEMENT  
DES  
SERVICES DU SÉNAT

---

— ♀ —

IMPRIMERIE DU SÉNAT

*Palais du Luxembourg*

---

Juin 1920



## Règlement des Services du Sénat

---

L'article 139 du Règlement du Sénat divise ces services en « *services législatifs*, sous l'autorité et la direction du Bureau, et en *services d'administration et de comptabilité*, sous l'autorité et la direction des Questeurs. »

Le Règlement qui les régit a été élaboré en exécution de l'article 140 du Règlement du Sénat (1) par des Commissions dont l'article 141 du même Règlement détermine ainsi la composition :

Le Président du Sénat, avec voix prépondérante en cas de partage ;

Deux Vice-Présidents et deux Secrétaires délégués par le Bureau ;

Les trois Questeurs ;

Trois membres de la Commission de comptabilité, délégués par cette Commission.

---

(1) Voici le texte de cet article :

« Un règlement intérieur classera les différents services suivant l'ordre indiqué en l'article précédent. Il réglera leur administration et leur marche ; il déterminera, au point de vue de ces divers services, les droits respectifs des dignitaires du Sénat ; il fixera les attributions des divers officiers et agents, le mode de leur nomination, les conditions de leur avancement, leur discipline, leurs traitements et leurs retraites. »

Etabli par une Commission qui délibéra les 7, 8 et 13 décembre 1877, ce Règlement, qui s'appelait alors *Règlement intérieur*, fut successivement modifié les 9 janvier 1883, 13 mars 1890, 9 juillet 1897, 19 juin 1899, 29 novembre 1901, époque où il a été dénommé *Règlement des services du Sénat*, 16 décembre 1904, les 7 et 8 mars 1906, les 10 et 12 juillet 1906, 21 février et 13 juin 1907, 3 novembre 1910, 26 mars 1912, 10 et 11 juillet 1913, 9 juillet 1914 et 16 avril 1918.

La Commission spéciale qui a introduit les dernières modifications s'est réunie les 23 septembre, 6 et 14 octobre 1919 et 29 janvier 1920.

Elle se composait de :

MM. Antonin DUBOST, puis Léon BOURGEOIS,  
Président du Sénat ;  
BOUDENOOT et BOIVIN-CHAMPEAUX, Vice-  
Présidents ;  
POIRSON, RANSON et VIEU, Questeurs ;  
LOUBET et SIMONET, Secrétaires ;  
GOMOT, GUILLAUME POULLE et GALUP,  
puis LIMOUZAIN-LAPLANCHE, Délégués  
de la Commission de Comptabilité.



# RÈGLEMENT DES SERVICES DU SÉNAT

o o o

## CHAPITRE PREMIER

### *Division des services.*

#### ARTICLE PREMIER.

**L**ES services du Sénat se divisent en services législatifs, sous l'autorité et la direction du Bureau du Sénat, et en services d'administration et de comptabilité, sous l'autorité et la direction des Questeurs

Les Questeurs adressent chaque année à la Commission de comptabilité un rapport

faisant connaître d'une manière précise les projets, travaux, améliorations diverses dont ils prévoient l'exécution dans l'exercice suivant. Ce rapport sera en même temps communiqué au Bureau.

Les services législatifs sont : le secrétariat général de la Présidence, le bureau de l'expédition des lois et des procès-verbaux, la rédaction du procès-verbal et des comptes rendus analytiques, et la rédaction du compte rendu sténographique *in extenso*.

Les services d'administration et de comptabilité sont : le secrétariat général de la Questure, les archives, la bibliothèque, la caisse, les bâtiments et le service médical.

## ARTICLE 2.

Le Secrétaire général de la Présidence centralise auprès du Président les services législatifs.

Le Secrétaire général de la Questure centralise auprès des Questeurs les services administratifs et de comptabilité.

Ces services sont dirigés néanmoins par leurs chefs respectifs, qui relèvent du Président ou des Questeurs.

## CHAPITRE II

### **Attributions respectives des divers Fonctionnaires et Agents du Sénat.**

#### ARTICLE 3.

##### *Secrétariat général de la Présidence*

Le Secrétaire général de la Présidence est chargé de la préparation du travail relatif à la Présidence, à la tenue des séances, à la suite à donner aux projets et aux propositions de lois, aux amendements et aux demandes d'interpellation.

Il a dans ses attributions la correspondance et les rapports législatifs avec les départements ministériels.

Il transmet à la Questure les pièces, les lettres, avis et renseignements concernant les Bureaux et les Commissions.

Il veille à ce que les délais et formalités prescrits soient observés au sujet des règlements, des ordres du jour, du vote des lois et de l'expédition des projets adoptés.

Il assiste le Président en séance et dans les délibérations du Bureau du Sénat ; il tient à sa disposition les documents qui peuvent

être invoqués dans le cours des discussions ; il pourvoit à toutes les nécessités du service qu'il centralise auprès du Président.

Il a sous sa garde le sceau du Sénat, qu'il fait apposer, par l'ordre du Président, sur les lois votées.

Il transmet les ordres du Président dans les services et signe les ampliations des arrêtés pris par le Bureau.

#### ARTICLE 4.

*Bureau de l'expédition des lois et des procès-verbaux, des pétitions, des impressions législatives et de la distribution.*

Le chef de ce bureau a dans ses attributions l'expédition et la collation des lois et des résolutions votées par le Sénat ; la copie des projets ou propositions de lois et des amendements ; l'expédition et la collation des procès-verbaux des séances ; la vérification des scrutins publics et leur insertion au *Journal officiel* ; la tenue des répertoires législatifs ; la surveillance de l'impression des documents parlementaires et des feuillets ; le service des pétitions ; l'expédition et l'envoi des ordres du jour ; la direction et la surveillance de la distribution des imprimés se rapportant aux services législatifs.

LES ANNEXES NE SERONT INSÉRÉES A LA SUITE DES RAPPORTS QU'EN VERTU D'UNE DÉLIBÉRATION PRISE PAR LA COMMISSION COMPÉTENTE A LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS, INSCRITE AU PROCÈS-VERBAL ET NOTIFIÉE PAR ÉCRIT AU PRÉSIDENT DU SÉNAT (1).

SAUF LES CAS D'URGENCE DÉCLARÉE, CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 87 DU RÈGLEMENT DU SÉNAT, LES ÉPREUVES DES PROJETS, PROPOSITIONS ET RAPPORTS DÉPOSÉS AU COURS DE LA SÉANCE NE SERONT EXIGIBLES QUE 48 HEURES APRÈS LA REMISE DU MANUSCRIT A LA PRÉSIDENCE.

La distribution est faite par les ordres du Président ou des Questeurs.

Il est rendu compte aux Questeurs des imprimés reçus ou distribués. Les Questeurs déterminent, de concert avec le Président, le nombre d'exemplaires auquel les documents doivent être tirés.

## ARTICLE 5.

*Rédaction des comptes rendus sommaire et analytique des séances.*

Le chef des secrétaires-rédacteurs est chargé de la rédaction du compte rendu sommaire et du compte rendu analytique

(1) Cet alinéa et le suivant ont été insérés à cet article en suite de l'arrêté du Bureau du 5 juillet 1906.

des séances, mis chaque soir à la disposition des journaux.

#### ARTICLE 6.

*Reproduction in extenso par la sténographie des débats législatifs.*

Le chef du service sténographique du Sénat est chargé de la reproduction *in extenso* des débats législatifs qui doivent être insérés au *Journal officiel* le lendemain de chaque séance et soumis à l'approbation de l'Assemblée ; de la surveillance et de la publication en volumes des annales législatives, ainsi que de la correction des épreuves.

#### ARTICLE 7.

*Secrétariat général de la Questure.*

Le Secrétaire général de la Questure a dans ses attributions : la préparation du budget du Sénat; celle des demandes de crédits supplémentaires et celle du compte administratif des Questeurs; la comptabilité, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses ; la correspondance des Questeurs ; la constatation de l'absence des Séneateurs dans le cas prévu par les articles 106 et 107 du Règlement du Sénat ; les marchés à passer ; les achats, réceptions et délivrances de fournitures ; la vérification des mémoires

des fournisseurs et de l'imprimeur; la délivrance des passeports et des certificats de vie et les légalisations; la délivrance et la comptabilité des billets d'entrée aux séances ; la transmission aux Bureaux du Sénat des procès-verbaux d'élections et des pièces qui s'y rattachent ; les envois d'imprimés à domicile ; l'exécution des ordres de convocation du Sénat, des Bureaux et des Commissions; la rédaction du livret des adresses des Sénateurs; les impressions nécessaires aux services administratifs; enfin la surveillance des services d'ordre, de sûreté et de salubrité du Palais du Sénat, le service médical et celui de la buvette.

**Le Secrétaire général adjoint de la Questure est spécialement chargé de contrôler l'exécution des ordres donnés par le Secrétaire général et de surveiller la marche effective des divers services d'administration et de comptabilité placés par l'Article premier sous l'autorité et la direction des Questeurs.**

#### ARTICLE 8.

##### *Bibliothèque.*

La bibliothèque du Sénat est placée sous la surveillance du Président et des Questeurs.

Le bibliothécaire leur soumet la note des

livres à acheter ; il fait les achats de livres et les abonnements aux journaux, après y avoir été autorisé par eux.

Il est chargé de la classification et de la conservation des ouvrages et collections de journaux, revues ; de la constitution des dossiers législatifs ; enfin de la conservation et de la tenue à jour des catalogues de la bibliothèque.

#### ARTICLE 9.

##### *Archives.*

L'archiviste du Sénat a dans ses attributions : le classement, la conservation et l'analyse des documents relatifs aux travaux du Sénat, et la tenue des répertoires qui s'y rattachent ; la rédaction et l'impression des tables analytiques des comptes rendus des séances du Sénat ; la délivrance des certificats et des expéditions des actes déposés aux archives ; le renvoi aux Ministres compétents des documents qui ne doivent pas y rester ; les communications et renseignements à donner sur les précédents législatifs.

#### ARTICLE 10.

##### *Caisse.*

La Caisse du Sénat est confiée à un trésorier dont le cautionnement, constitué

en rente française, est fixé à 20.000 francs.

Ses attributions comprennent les recettes et payements de toute nature concernant le Sénat et la Caisse des retraites des anciens Séateurs et celle du personnel ; la liquidation de l'indemnité des Séateurs ; de l'indemnité supplémentaire du Président et des Questeurs ; des traitements des fonctionnaires et agents du Sénat titularisés ; la réception, l'examen et le visa des oppositions et des significations de transports frappant sur des sommes dues par le Sénat ; la délivrance aux créanciers ou à leurs mandataires des états desdites oppositions et significations ; la réception et l'examen des mainlevées et désistements ; la distribution des médailles et insignes aux Séateurs.

A la fin de chaque exercice, le compte de gestion du trésorier est soumis par lui aux Questeurs qui l'adressent à la Commission de comptabilité chargée de l'examiner, aux termes des articles 132 et suivants du Règlement du Sénat.

## ARTICLE 11.

### *Service des bâtiments et du jardin.*

L'architecte du Sénat a rang de chef de service. Il a dans ses attributions : l'entre-

tien et la réparation des divers bâtiments affectés au Sénat ; l'exécution et la surveillance des travaux neufs ; la confection des devis ; l'établissement, l'entretien, la surveillance et le contrôle des eaux, de l'éclairage, du chauffage et de la ventilation des cours et bâtiments ; la vérification et le règlement des mémoires des entrepreneurs ; l'entretien du jardin et la Direction des Travaux.

Sous son contrôle et son autorité le jardinier en chef a la conduite effective des travaux de jardinage.

## ARTICLE 12.

### *Service médical.*

Le médecin en chef a rang de chef de service. Il donne son avis sur l'hygiène et la salubrité des Palais et de leurs annexes. Il donne ses soins : 1<sup>o</sup> aux Sénateurs, dans l'enceinte du Palais ; 2<sup>o</sup> aux fonctionnaires et agents du Sénat.

Il est suppléé, en cas d'absence, par un médecin-adjoint résidant à proximité du Luxembourg, qui est nommé, comme le médecin en chef, conformément à l'article 16.

Le service médical est réglé par les Questeurs.

## ARTICLE 13.

### *Service intérieur*

Le service intérieur comprend les huissiers, les gens de service et les surveillants du jardin.

Les huissiers du Sénat sont sous la surveillance du Président et des Questeurs. Leur service est réglé par le Président.

Le service des huissiers de cabinet, celui des gens de service et celui des surveillants du jardin sont réglés par les Questeurs.

## ARTICLE 14.

### *Service militaire.*

#### *Police intérieure et extérieure du Sénat.*

Le service militaire et le service d'ordre et de sûreté, etc., sont réglés par le Président et les Questeurs ; ces derniers donnent à cet effet les ordres et les consignes nécessaires.

## ARTICLE 15.

### *Service de l'hôtel de la Présidence.*

Le service de l'hôtel de la Présidence est réglé directement par le Président du Sénat.

## CHAPITRE III

### Nominations, Révocations, Mise à la retraite.

#### ARTICLE 16.

Les chefs de service, les fonctionnaires ayant rang de chef de service, les secrétaires-rédacteurs, les sténographes, les sous-chefs et commis principaux sont nommés et révoqués par le Bureau et le Président de la Commission de comptabilité réunis, sur la proposition du Président pour les services législatifs, et sur la proposition des Questeurs pour les services administratifs. Ils ne peuvent être mis à la retraite, avant d'avoir atteint la limite d'âge établie par l'article 61, que par le Bureau et la Commission de comptabilité réunis, sur la proposition du Président ou des Questeurs.

Il ne sera statué sur aucune proposition de nomination qui n'aurait pas été formulée et instruite hiérarchiquement.

Le personnel du Cabinet du Président est nommé par le Président.

## ARTICLE 17.

Les fonctionnaires des grades inférieurs à celui de commis principal sont nommés et révoqués sur la proposition des chefs de service : ceux des services législatifs, par le Président; ceux des services administratifs, par les Questeurs

## ARTICLE 18.

La désignation du commandant militaire du Palais appartient au Président. La nomination de son adjoint est faite par le Président et les Questeurs.

L'adjoint au commandant militaire a la direction du service intérieur défini à l'article 13.

## ARTICLE 19.

Le sous-chef des huissiers et les huissiers du Sénat sont nommés et révoqués par le Président et les Questeurs.

Les huissiers de cabinet sont nommés et révoqués par les Questeurs.

Le sous-chef des gens de service et le sous-chef des surveillants du jardin sont nommés et révoqués par les Questeurs.

## ARTICLE 20.

Les agents du Sénat, à l'exception des huissiers du Sénat, sont nommés et révoqués par les Questeurs.

## CHAPITRE IV

### Des conditions d'admission.

#### ARTICLE 21.

Tout candidat à un emploi d'expéditionnaire, de commis, de secrétaire-rédacteur ou de sténographe devra justifier de sa qualité de Français, être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus.

Cette limite d'âge sera reportée à 35 ans pour les candidats mobilisés entre le mois d'août 1914 et le 28 juin 1919.

Sa demande devra être accompagnée de son acte de naissance, de son casier judiciaire, de son livret militaire ou de son certificat de libération, de ses diplômes universitaires et d'une note indiquant, avec ses autres titres, ses travaux antérieurs.

#### ARTICLE 22.

Les candidats à un emploi d'expéditionnaire seront examinés par une Commission désignée, suivant les services, par le Président ou les Questeurs, à l'effet de s'assurer de la convenance de leur écriture et de leur aptitude à rédiger une lettre ou une note administrative.

## ARTICLE 23.

Les candidats aux fonctions de commis ou de secrétaire-rédacteur devront produire un diplôme de licence ; les candidats sténographes un diplôme de baccalauréat.

Les candidats à un emploi à la bibliothèque devront justifier, en outre, de la connaissance d'une langue vivante suffisante pour leur permettre de faire une traduction à livre ouvert.

Les commis sont nommés au concours. Les expéditionnaires ayant *cinq* années de services dans l'Administration du Sénat pourront, sur le rapport favorable de leur chef de service, prendre part à ce concours.

Le Comité d'examen désigné par le Président et par les Questeurs déterminera les règles du concours.

## ARTICLE 24.

Les secrétaires-rédacteurs et les sténographes seront nommés au concours, après des épreuves déterminées par des règlements spéciaux.

## ARTICLE 25.

Ceux qui auront été admis aux emplois ci-dessus ne seront définitivement attachés au Sénat que s'ils ont été, dans le trei-

zième mois de leur entrée en fonctions, titularisés, sur le rapport de leur chef, par arrêté du Président ou des Questeurs, suivant la nature des services.

Ceux dont la titularisation n'aurait pas été prononcée, cesseront leurs fonctions.

### **Dispositions spéciales aux agents du Sénat.**

#### **ARTICLE 26.**

Les agents du Sénat comprennent :

1<sup>o</sup> Les huissiers du Sénat et de cabinet, les téléphonistes, les garçons de caisse et du jardin ;

2<sup>o</sup> Les brigadiers, gens de service, surveillants du jardin, concierges, garçons de bureau, spécialistes, valets de pied, aides ;

3<sup>o</sup> Les ouvriers jardiniers et les hommes à la journée ;

4<sup>o</sup> Les lingères et femmes de service.

#### **ARTICLE 27.**

Les huissiers du Sénat, les huissiers de cabinet, les brigadiers, sont choisis, parmi les *agents* comptant au moins six années de services effectifs.

#### **ARTICLE 28.**

Les surveillants du jardin sont choisis parmi d'anciens sous-officiers.

## ARTICLE 29.

Tout candidat à la place d'homme de service devra présenter une demande écrite de sa main, accompagnée de son acte de naissance, de son casier judiciaire, d'une pièce émanant du recrutement et établissant sa situation au point de vue militaire ou de son certificat de libération et, s'il a été en service, de ses certificats.

S'il est marié, le candidat devra produire son acte de mariage avec un bulletin de naissance de ses enfants, s'il y a lieu.

Il devra justifier de sa qualité de Français, avoir au moins 1m. 65 de taille, être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus. Cette limite d'âge sera reportée à 35 ans pour les candidats mobilisés entre le mois d'août 1914 et le 28 juin 1919 et à 40 ans pour les sous-officiers ayant quitté les drapeaux après 16 ans de service effectif.

## ARTICLE 30.

Dans le mois qui suivra l'expiration de la deuxième année de leur admission, les surveillants du jardin et les hommes de service devront, pour rester attachés au Sénat, être titularisés par arrêté des Questeurs.

## ARTICLE 31.

Les traitements des fonctionnaires et agents du Sénat sont fixés ainsi qu'il suit :

	fr.	fr.
Secrétaires généraux.....	23.000 à 30.000	
Chefs de service.....	18.000 à 22.500	
Médecin en chef .....	8.000 à 13.000	
Médecin adjoint.....	3.000	
Chefs-adjoints .....	14.500 à 17.500	
Sous-chefs.....	11.750 à 14.000	
<i>Sous-chefs-adjoints</i> .....	11.000 à 13.250	
Commis principaux.....	8.500 à 10.000	
Commis .....	6.000 à 8.000	
Expéditionnaires .....	5.500 à 7.500	
Secrétaires-rédacteurs.....	12.000 à 15.000	
Secrétaires-rédacteurs adjoints ....	8.500 à 10.750	
Sténographes-reviseurs .....	12.000 à 15.000	
Sténographes-rouleurs.....	8.500 à 12.250	
<i>Principal</i> .....	6.200 à 7.400	
Dactylographes..	<i>Principal</i> .....	5.500 à 6.700
<i>Permanents</i> ...		
<i>de Séances</i> ....	3.000 à 3.600	
 Adjoint au commandant militaire		
<i>Chef du service intérieur</i> .....	6.800 à 8.000	
Premier garçon jardinier.....	5.800 à 7.000	
Premier garçon de serre.....	5.300 à 6.500	
Jardiniers à l'année, <i>chefs d'équipe</i> ,		
<i>etc.</i> .....	4.500 à 5.600	
Téléphoniste principal.....	6.800 à 8.000	
Téléphoniste adjoint.....	6.200 à 7.400	
Premier garçon de caisse.....	6.200 à 7.400	
Deuxième garçon de caisse.....	5.500 à 6.700	
 <i>Sous-chef du service des huissiers</i> ..		
» <i>des gens de service</i> .....	6.200 à 7.400	
» <i>des surveillants du jardin</i> . ..	6.200 à 7.400	
 <i>Premier agent de la Distribution</i> ... .	6.200 à 7.400	

	fr.	fr.
Huissiers du Sénat.....		
Huissiers de cabinet.....		
Brigadiers et 2 <sup>e</sup> Conducteur des Tra- vaux .....	} 5.500 à 6.400	
Surveillants du jardin et hommes de service.....	4.200 à 5.200	
Maitresses-Lingères .....	4.200 à 5.200	
Femmes de service.....	3.800 à 4.200	

### ARTICLE 32.

Une somme de 30.000 francs est mise à la disposition du Président pour rémunérer, à titre d'indemnité, le personnel composant son Cabinet.

L'indemnité allouée au commandant militaire est de 4.800 francs.

### ARTICLE 33.

Le traitement des Secrétaire généraux de la Présidence et de la Questure est fixé au minimum de 23.000 francs et sera porté successivement à 24.500, 26.000, 28.000, 30.000 francs après trois, six, neuf et douze années d'exercice des fonctions de Secrétaire général.

Les chefs de service sont divisés en quatre classes, aux traitements de 18.000 francs, 19.500 francs, 21.000 francs et 22.500 francs.

## ARTICLE 34.

Les chefs des services de la rédaction du compte rendu analytique et de la sténographie sont assistés de chefs-adjoints, aux traitements de 14.500 à 17.500.

Les chefs des autres services pourront, *exceptionnellement*, être assistés chacun d'un chef-adjoint quand l'intérêt de ces services, *dûment constaté*, le commandera.

En aucun cas, la nomination de ces chefs-adjoints ne pourra entraîner création d'emploi ni ouverture de vacance.

## ARTICLE 35.

Les secrétaires-rédacteurs sont divisés en secrétaires-rédacteurs, aux traitements de 12.000 à 15.000 francs, et en secrétaires-rédacteurs adjoints, aux traitements de 8.500 à 10.750 francs.

## ARTICLE 36.

Les sténographes sont divisés en sténographes-reviseurs, aux traitements de 12.000 à 15.000 francs, et en sténographes rouleurs aux traitements de 8.500 à 12.250 fr.

Le secrétaire du service sténographique est assimilé, sous le rapport du traitement et de l'avancement, aux sténographes-reviseurs.

## ARTICLE 37.

Des sténographes pourront, en dehors des heures des séances publiques du Sénat, être mis à la disposition des Commissions qui en feront la demande, par décision du Président, sur l'avis des Questeurs.

La rétribution des travaux exécutés par les sténographes dans ces conditions est fixée à raison de 60 francs par heure de sténographie. La traduction et la copie de la sténographie sont comprises dans cette rétribution.

## ARTICLE 38.

Les sous-chefs sont divisés en quatre classes, aux traitements de 11.750 à 14.000 francs.

## ARTICLE 39.

Les commis principaux sont divisés en quatre classes, aux traitements de 8.500 à 10.000 francs.

L'inspecteur des Bâtiments et le jardinier en chef jouissent du même traitement que les commis principaux et leur avancement de classe est soumis aux mêmes règles.

## **ARTICLE 40.**

Les commis, recrutés par voie de concours, conformément aux prescriptions de l'article 23, reçoivent une indemnité de 6.000 fr. pendant l'année de stage prescrit par l'article 25.

Le traitement des commis titularisés est fixé à 6.500 francs par an ; il peut être successivement porté à 7.000, 7.500 et 8.000 francs après trois, six et neuf années de services.

Le premier conducteur des travaux a le même traitement et la même progression que les commis.

## **ARTICLE 41.**

Les expéditionnaires agréés par le Président ou les Questeurs après l'examen prescrit par l'article 22 du présent règlement, reçoivent une indemnité de 5.500 fr. pendant l'année de stage prescrit par l'article 25.

Le traitement des expéditionnaires titularisés est fixé à 6.000 francs par an. Il peut être successivement porté à 6.500, 7.000 et 7.500 francs après trois, six et neuf années de services.

## ARTICLE 42.

Les candidats à un emploi de dactylographe seront examinés par une commission désignée, suivant les services, par le Président ou les Questeurs, à l'effet de s'assurer de leur aptitude professionnelle.

Le traitement de dactylographe principal est fixé à 6.200 francs par an. Il peut être porté successivement à 6.600, 7.000 et 7.400 francs après trois, six et neuf années de services en cette qualité.

Le traitement de dactylographe permanent est fixé à 5.500 francs par an. Il peut être porté successivement à 5.900, 6.300 et 6.700 francs après trois, six et neuf années de services en cette qualité.

Le traitement de dactylographe de séance est fixé à 3.000 francs par an. Il peut être porté à 3.200, 3.400, 3.600 francs après trois, six et neuf années de services en cette qualité.

## ARTICLE 43.

Le traitement des huissiers du Sénat, des huissiers de cabinet, des brigadiers et du deuxième conducteur des travaux, est fixé à 5.500 francs. Il peut être successive-

ment porté à 5.800, 6.100 et 6.400 francs après trois, six et neuf années de services dans leur emploi.

#### ARTICLE 44.

Les surveillants du jardin et les hommes de service nommés au titre provisoire, reçoivent une indemnité mensuelle de 350 fr.

Lorsqu'ils ont été titularisés à l'expiration de la deuxième année de leur admission, conformément à l'article 30 du présent règlement, leur traitement est fixé à 4.400 francs par an. Il peut être successivement porté à 4.600, 4.800, 5.000 et 5.200 francs après trois, six, neuf et douze années de services.

Leur avancement est fixé par arrêtés des Questeurs, qui devront être pris d'accord avec le Président pour le personnel attaché au service de la Présidence.

#### ARTICLE 45.

Les chefs de service sont choisis parmi les chefs adjoints ou sous-chefs de l'administration du Sénat comptant au moins deux années dans ces grades et titulaires d'une licence.

#### ARTICLE 46.

Le chef adjoint du service du compte rendu analytique et celui du service de la

sténographie sont pris : le premier, parmi les secrétaires-rédacteurs ; le second, parmi les sténographes-reviseurs, comptant les uns et les autres au moins deux années de services dans leur grade.

#### ARTICLE 47.

Les secrétaires-rédacteurs sont choisis parmi les secrétaires-rédacteurs adjoints et les sténographes-reviseurs parmi les sténographes-rouleurs après trois années au moins de services.

#### ARTICLE 48.

Les sous-chefs sont choisis parmi les sous-chefs adjoints ou les commis principaux, et ces derniers parmi les commis ordinaires, comptant les uns et les autres au moins deux ans dans leurs grades respectifs.

Les sous-chefs adjoints sont choisis parmi les commis principaux.

#### ARTICLE 49.

Les dispositions qui précèdent ne préjudicent en rien au droit que possède l'Administration de choisir les chefs de service, sous-chefs et commis principaux parmi les employés du grade immédiatement inférieur, à quelque classe qu'ils appartiennent.

## ARTICLE 50.

Tout fonctionnaire ou agent nommé, ou promu, est placé dans la dernière classe de son grade. Toutefois, si le fonctionnaire ou l'agent promu jouissait, dans le grade qu'il quitte, d'un traitement égal au traitement initial de son nouveau grade, il sera placé dans la classe immédiatement supérieure et jouira du traitement correspondant.

## ARTICLE 51.

Le passage d'une classe à la classe supérieure, pour les fonctionnaires et agents de tout grade, s'opère, par période de trois ans et d'après l'ordre des classes, de la manière suivante :

Pour les Secrétaires généraux, à raison de 1.500 francs, après trois et six ans de services, et à raison de 2.000 francs après neuf et douze ans de services ;

Pour les chefs de service et l'architecte à raison de 1.500 francs ;

Pour les chefs adjoints, à raison de 1.000 francs ;

Pour le médecin en chef, les sous-chefs, les sous-chefs adjoints, les secrétaires-rédacteurs et sténographes, à raison de 750 francs ;

Pour les commis principaux et ordinaires,

ainsi que pour les expéditionnaires, à raison de 500 francs ;

Pour le chef du service intérieur, les dactylographes principal ou permanents, les sous-chefs des huissiers, des gens de service et des surveillants du jardin, le téléphoniste principal, le téléphoniste adjoint, le premier et le second garçon de caisse, le premier huissier du Sénat, le premier huissier de la présidence, et le premier agent de la distribution, à raison de 400 francs ;

Pour les huissiers, les brigadiers, le second conducteur des travaux, à raison de 300 fr. ;

Pour les dactylographes de séances, les hommes de service, les surveillants du jardin et les lingères, à raison de 200 francs ;

Pour les femmes de service, à raison de 100 francs.

L'année passée dans les services par les secrétaires - rédacteurs, sténographes rouleurs, commis et expéditionnaires, avant leur titularisation, entrera dans le calcul de la première période triennale.

## ARTICLE 52.

Le droit à l'élévation de classe ne s'ouvrira, pour tout chef de service et chef-adjoint, que par décision du Bureau, sur la proposition du Président ou des Questeurs ; et pour tout

secrétaire-rédacteur, sténographe, sous-chef sous-chef adjoint, commis principal, commis ordinaire, expéditionnaire, dactylographe et agent, que par décision du Président ou des Questeurs, selon la nature des services, sur la proposition motivée du chef de service compétent ; ces propositions devront être centralisées par les Secrétaires généraux.

Les augmentations de traitement résultant de ces élévations de classe partiront du 1<sup>er</sup> du mois qui suit celui de la nomination au grade.

#### ARTICLE 53.

Le traitement des sous-chefs des hui-siers, des gens de service et des surveillants du jardin, ceux du premier agent de la distribution, du téléphoniste principal, du premier garçon de caisse, est fixé à 6.200 fr. par an. Il peut être porté à 6.600, 7.000 et 7.400 francs après trois, six et neuf années de services dans leur emploi.

#### ARTICLE 54.

Le traitement du téléphoniste adjoint et du second garçon de caisse est fixé à 5.500 francs par an. Il peut être porté à 5.900, 6.300 et 6.700 francs après trois, six et neuf années de services dans leur emploi.

## ARTICLE 55.

L'augmentation du traitement du premier et du second garçon de caisse, celle du premier huissier du Sénat et du premier huissier de l'Hôtel de la Présidence et celle des brigadiers, sera de 300 francs par période de trois ans.

Celle du traitement des préposés, de 150 fr. par période de trois ans.

## ARTICLE 56.

Les salaires des maîtresses-lingères sont fixés à 4.200 francs par an. Ils peuvent être successivement élevés à 4.400, 4.600, 4.800 et 5.200 francs après trois, six, neuf, douze et quinze années de service.

Ceux des femmes de service sont fixés à 3.800 par an. Ils pourront être portés à 3.900, 4.000, 4.100 et 4.200 francs après trois, six, neuf et douze années de service.

## ARTICLE 57.

Les indemnités allouées au personnel du cabinet du President et au commandant militaire ne subiront pas la retenue au profit de la Caisse des retraites du personnel.

## ARTICLE 58.

Il n'est opéré de retenue au profit de la Caisse des retraites sur les traitements et salaires payés au personnel provisoire qu'après sa titularisation et dans les conditions prescrites par l'article 4 du Règlement des pensions.

## ARTICLE 59.

Les secrétaires adjoints des commissions seront choisis parmi les secrétaires-rédacteurs ; à leur défaut, parmi les sténographes, et, enfin, parmi les autres fonctionnaires. Leur collaboration sera suspendue pendant la durée des séances.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de chef de service, de chef adjoint, de sous-chef et celles de secrétaire adjoint, sauf le cas de nécessité de service.

Un rapport du chef de service auquel ressortit le fonctionnaire proposé indiquera si son affectation n'est pas de nature à nuire à la marche du service auquel il est attaché.

Les secrétaires de commission seront, sur la proposition des présidents de commission, nommés par le Président, pour les fonctionnaires des services législatifs, par les Ques-

teurs, pour les fonctionnaires des services administratifs.

La désignation ne sera faite que pour l'année. Les secrétaires adjoints pourront être maintenus l'année suivante, par un arrêté spécial, sur la proposition du Président de la Commission et le rapport du chef de service.

Les prises sténographiques expressément ordonnées par les commissions seront payées à raison de 60 francs par heure.

La rémunération des secrétaires adjoints est fixée à vingt-cinq francs par chaque réunion effective de Commission.

La rémunération du secrétaire adjoint de la Commission des finances est fixée à 1.800 francs par an, celle du sténographe à 3.600 francs.

La rémunération des secrétaires adjoints des Commissions de l'armée, de la marine, des douanes, des chemins de fer et des Commissions que les Questeurs pourront spécifier par arrêté, est fixée à forfait à 1.000 francs par an.

Le payement de ces rétributions sera fait par semestre, sur la production d'un état du nombre des séances de Commissions, certifié par le Président de chaque Commission sans exception.

Un état récapitulatif de ces décomptes

par Commission sera dressé chaque année et joint aux pièces de l'article 23 du budget du Sénat, pour être mis sous les yeux de la Commission de comptabilité.

#### ARTICLE 60.

Aucun emploi ne pourra être créé ni supprimé dans aucun service que par décision spéciale du Bureau, assisté de deux membres de la Commission de comptabilité délégués par elle, sur la proposition du Président pour les services législatifs ou sur celle des Questeurs pour les services administratifs.

Cette disposition n'est pas applicable aux emplois des agents du Sénat, dont le nombre est fixé par les Questeurs.

#### ARTICLE 61.

Sont mis à la retraite :

A 70 ans, les chefs de service, les fonctionnaires ayant rang de chefs de service, les chefs adjoints, les sous-chefs, les secrétaires-rédacteurs, les sténographes ;

A 65 ans, les sous-chefs adjoints, les commis principaux, les sous-chefs des huissiers, des gens de service et des surveillants du jardin, les commis, les expéditionnaires et les agents de toutes les catégories.

## ARTICLE 62.

Les pensions de retraite sont liquidées définitivement par la Commission de comptabilité, sur la proposition des Questeurs.

## CHAPITRE IX

### Service et Discipline dans l'Administration du Sénat.

## ARTICLE 63.

Aucun fonctionnaire, employé ou agent du Sénat, quel que soit son titre ou son grade, ne peut s'absenter sans une permission de son chef hiérarchique quand il s'agit d'une absence de moins de huit jours, et sans un congé délivré par le Président ou par les Questeurs, suivant la nature du service auquel il est attaché, pour les absences de huit jours et au-dessus.

Pendant les prorogations, chaque chef de service détermine, sous l'approbation du Président ou des Questeurs, l'ordre dans lequel les employés pourront s'absenter et la durée de ces absences, de manière à ce que l'exécution du travail soit toujours

assurée par la présence d'un personnel suffisant.

#### ARTICLE 64.

Toute absence sans autorisation, non justifiée par des motifs sérieux, sera punie, sur le rapport adressé par le chef de service compétent au Président ou aux Questeurs, de la privation du traitement ou de l'indemnité de l'employé pendant toute la durée de son absence, sans préjudice de l'application des peines énumérées dans l'article 69.

#### ARTICLE 65.

Il est interdit à tous les fonctionnaires, employés ou agents du Sénat, de fournir directement ou indirectement aux journaux, revues et autres publications périodiques, des renseignements, notes, comptes rendus ou correspondances, signés ou non signés de pseudonymes, concernant, soit les travaux courants du Sénat, des Bureaux ou des Commissions, soit les faits qui peuvent se passer dans l'enceinte du palais du Sénat.

#### ARTICLE 66.

Il est également interdit aux fonctionnaires et employés de tout grade du Sénat de publier, soit des documents inédits dont ils

peuvent avoir communication à raison de leurs fonctions, soit des travaux composés à l'aide de ces documents, sans en avoir obtenu l'autorisation du Président ou des Questeurs, suivant la nature des services.

#### ARTICLE 67.

Les infractions aux dispositions des deux articles précédents seront punies, suivant la gravité des cas, des peines portées aux articles 69 et 71 ci-après.

#### ARTICLE 68.

Les chefs de service feront, à la fin de chaque année, un rapport sur les travaux exécutés par les employés sous leurs ordres et sur le mérite et la conduite de ces employés.

Ils signaleront les améliorations qu'ils jugeront utiles pour l'organisation de leur service.

Les rapports seront transmis, par le Secrétaire général de la Présidence et par le Secrétaire général de la Questure, au Président ou aux Questeurs, suivant la division des services.

#### ARTICLE 69.

Les employés coupables de négligence, d'inexactitude ou de manquement dans leur service pourront, après avoir été préalable-

ment entendus, être punis, suivant la gravité de la faute commise :

1<sup>o</sup> De la privation de congé ou d'avancement pendant un temps déterminé ;

2<sup>o</sup> D'une retenue sur leur traitement ou indemnité au moins égale à la valeur de cinq journées, et qui pourra être élevée jusqu'à la moitié du traitement mensuel ;

3<sup>o</sup> De la suspension, pendant une durée d'un à trois mois, de leurs fonctions, traitement ou indemnité ;

4<sup>o</sup> De la révocation.

Ces diverses peines disciplinaires seront appliquées sur le rapport du chef du service auquel l'employé est attaché ; par le Président ou par les Questeurs, suivant la nature du service et sous réserve des dispositions de l'article 16.

#### ARTICLE 70.

Les huissiers du Sénat sont soumis aux mesures prescrites par l'article précédent. Pendant que le Sénat est réuni, ils ne peuvent s'absenter sans une permission du Secrétaire général de la Présidence pour les absences de moins de huit jours, et sans un congé régulier du Président pour les absences de huit jours et au-dessus.

## ARTICLE 71.

Les divers agents du Sénat encourront, en cas de manquement à leurs devoirs, d'indiscipline, de négligence ou d'inconduite, les peines suivantes :

- 1<sup>o</sup> L'amende ou la retenue d'une partie des gages, salaires ou indemnités ;
- 2<sup>o</sup> La suspension ;
- 3<sup>o</sup> Le renvoi immédiat.

## ARTICLE 72.

La retenue ne peut jamais être inférieure à la valeur d'une journée de gages ou de salaire ; elle peut être élevée jusqu'à la moitié du traitement mensuel.

## ARTICLE 73.

L'amende qui n'excéderait pas deux journées de gages ou de salaire peut être infligée directement par le Secrétaire général de la Questure à tous les agents du Sénat ; par le Secrétaire général de la Présidence aux agents attachés au service de la Présidence ; par les autres chefs de service aux agents attachés à leurs services respectifs.

Les chefs qui useront de ce droit en donneront immédiatement avis au Secrétaire général de la Questure, par les soins duquel la décision sera exécutée.

#### ARTICLE 74.

Lorsqu'il y aura lieu d'infliger une amende supérieure à deux journées de gages ou de salaire, ou de provoquer la suspension ou le renvoi d'un des agents ci-dessus indiqués, le chef de service qui provoquera cette mesure adressera un rapport au Président ou aux Questeurs, suivant que l'agent appartient aux services législatifs ou aux services administratifs, par l'intermédiaire du Secrétaire général de la Présidence ou du Secrétaire général de la Questure, qui y joindra son avis.

La décision prise par le Président ou par les Questeurs, l'homme de service ayant été entendu, sera exécutée par les soins du Secrétaire général de la Questure.

#### ARTICLE 75.

Le montant des retenues prélevées sur les traitements, indemnités, émoluments ou salaires des employés de tout grade, huissiers et agents du Sénat, en exécution des

dispositions du présent règlement, sera ordonné au profit de la Caisse des retraites des employés du Sénat.

---

Dans sa séance du 15 octobre, la Commission de révision a, sur la proposition des Questeurs, réglé comme suit les conditions d'application de ses décisions :

#### PREMIÈRE RÉSOLUTION.

Les fonctionnaires et agents du Sénat recevront le traitement relevé correspondant à la classe à laquelle ils appartiennent.

Pour leur promotion de classe ultérieure, ils conservent leurs droits acquis dans leur période triennale, dont le point de départ reste fixé à la date établie avant la présente majoration des traitements.

La détermination du traitement des préposés, postes supprimés pour l'avenir, s'établira suivant l'échelle suivante :

Pour ceux ayant au moins 15 ans de service au Sénat ..... à 5.200 francs.

Pour ceux ayant au moins 12 ans à 5.000 francs.

— — — 9 — à 4.800 francs.

— — — 6 — à 4.600 francs.

— au-dessous de six — à 4.400 francs.

## DEUXIÈME RÉSOLUTION.

Les traitements nouveaux seront payés au personnel du Sénat, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1919, le 31 octobre courant.

Sur la masse de la majoration des mois de juillet, août, septembre et octobre, il sera déduit :

1<sup>o</sup> Le premier douzième de l'augmentation conformément à l'article 3, § 2 du règlement des pensions du personnel ;

2<sup>o</sup> L'indemnité de cherté de vie, payée pendant les dits mois de juillet, août, septembre et octobre 1919 sous déduction de l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre de 720 francs, par application de l'article 8 de la loi des 6-7 octobre 1919.